



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2009

N° 16

8 janvier 2010

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
8 janvier 2010

Sommaire

Comités et commissions :

- Arrêté n ° 09-0534 du 31 décembre 2009 portant constitution de la commission électorale visée à l'article 20 du décret n° 84-477 du 18 juin 1984 modifié.....

Pages

1

Divers :

- Direction régionale des affaires maritimes :

- Décision d'attribution : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 224/2009/DRAM du 30 décembre 2009.....

4

- Décision d'attribution : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 226/2009/DRAM du 30 décembre 2009.....

7

- Décision d'attribution : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 228/2009/DRAM du 30 décembre 2009.....

9

- Décision d'attribution : Permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n° 230/2009/DRAM du 30 décembre 2009.....

11

Santé :

- Arrêté n° 09-142 en date du 24 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2009 (DM3).....

14

- Arrêté n° 09-143 en date du 24 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de Castelluccio pour l'exercice 2009 (DM3).....

17

- Arrêté n° 09-144 en date du 24 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de Bastia pour l'exercice 2009 (DM3).....

20

- Arrêté n° 09-145 en date du 24 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de Corte Tattonne pour l'exercice 2009 (DM3).....

23

- Arrêté n° 09-146 en date du 24 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'hôpital local de Bonifacio pour l'exercice 2009 (DM3).....	26
- Arrêté n° 09-147 en date du 24 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'hôpital local de Sartène pour l'exercice 2009 (DM3).....	29

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr rubrique : recueil des actes administratifs.

Comités et commissions

PREFECTURE DE LA CORSE

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
SREPSA

- 0 0 - 0 5 3 4 3 1 DEC. 2009

Arrêté N° du

**portant constitution de la commission électorale visée à l'article 20
du décret n°84-477 du 18 juin 1984 modifié**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Le code rural et notamment ses articles L. 723-23 et R.723-44 ;
- Vu** L'article L.2121-2 du code du travail ;
- Vu** L'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles en Haute-Corse ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles en Corse-du-Sud ;
- Vu** Les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;
- Vu** Les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de Corse-du-Sud et à la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 26 janvier 2010 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse est confiée à Madame Eliane BERNARDINI, Directrice Adjointe du Travail, à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse ;

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, en cas d'empêchement du Président, la présidence est assurée par Madame Danièle WEBER, Secrétaire Générale à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse ;

ARTICLE 3 : Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- | | |
|-----------------------------|---|
| 1. M. THOMAS Eric | représentant titulaire du syndicat CFTC-STC |
| 2. M. LUCIANI Dominique | représentant titulaire du syndicat CFTC-STC |
| 3. M. PINELLI Jean Laurent | représentant titulaire du syndicat CFTC-STC |
| 4. M. PIETRI Pierre Antoine | représentant titulaire du syndicat CFE-CGC |
| 5. M. AFFINITO Dominique | représentant titulaire du syndicat CGT |
| 6. M. VINCENSINI Christian | représentant titulaire du syndicat CGT |
-
- | | |
|---|--|
| 1. M. COLONNA Jean Michel | représentant suppléant du syndicat CFTC-STC |
| 2. M. DI PERAMO Daniel | représentant suppléant du syndicat CFTC-STC |
| 3. M. MASSIMI Paul | représentant suppléant du syndicat CFTC-STC |
| 4. Mme FORCIOLI
née FILIPPI Annonciade | représentante suppléante du syndicat CFE-CGC |
| 5. M. MANNERINI Toussaint | représentant suppléant du syndicat CGT |
| 6. M. CASAROLI Jean Claude | représentant suppléant du syndicat CGT |

ARTICLE 4 : les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

(Liste commune pour les FDSEA de Haute Corse et de Corse du Sud)

- | | |
|-----------------------------|--|
| 1. M. FRANCESCHI Henri | représentant titulaire de la F.D.S.E.A. |
| 2. M. CIANFARANI Antoine | représentant titulaire de la F.D.S.E.A. |
| 3. M. LUCIANI Léon | représentant titulaire de la F.D.S.E.A.
(au titre des employés de main-d'œuvre) |
| 4. M. COSTA Sébastien | représentant titulaire du C.D.J.A de Haute-Corse |
| 5. M. RENUCCI Jean François | représentant titulaire du C.D.J.A de Haute-Corse |
| 6. M. LIVRELLI Dominique | représentant titulaire du C.D.J.A Corse-du-Sud |
-
- | | |
|---------------------------------|--|
| 1. M. SICURANI François Marie | représentant suppléant de la F.D.S.E.A. |
| 2. M. GRIMALDI Pierre Dominique | représentant suppléant de la F.D.S.E.A. |
| 3. M. COLOMBANI Joseph | représentant suppléant de la F.D.S.E.A.
(au titre des employés de main-d'œuvre) |
| 4. M. CHOIX Roger | représentant suppléant du C.D.J.A de Haute-Corse |
| 5. M. GUIDONI Nicolas | représentant suppléant du C.D.J.A de Haute-Corse |
| 6. M. ALFONSI Ours Pierre | représentant suppléant du C.D.J.A de Corse-du-Sud |

ARTICLE 5 : Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Corse et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

Le Préfet,

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

Martin JAEGER

Organisations syndicales	Noms et prénoms	Adresses	Date et lieu de naissance
	M. THOMAS Eric	Résidence les 3D – BA3 Parc Berthault - 20000 - AJACCIO	13/09/1964
CFTC-STC	M. LUCIANI Dominique	Saint Jean de Pisciatello – 20117 ECCICA SUARELLA	09/09/1950
	M. PINELLI Jean Laurent	20125 - POGGIOLO	06/07/1958 à Poggiolo
	M. COLONNA Jean Michel	20111 - CASAGLIONE	02/09/1971
	M. DI PERAMO Daniel	Résidence Bois des Anglais – 20000 AJACCIO	15/09/1970
	M. MASSIMI Paul	Imm.Masséna III Av. Mar. Moncey 20090 AJACCIO	13/07/1965
CFE-CGC	M. PIETRI Pierre Antoine	Imm.le Concerto – 9, rue du Dr Pompéani 20000 - AJACCIO	30/01/1960 à Ajaccio
	Mme FORCIOLI Annonciade Née FILIPPI	22 Bd Dominique Paoli – 20000 - AJACCIO	28/12/1959 à Ajaccio
CGT	M. AFFINITO Dominique	Lot San Benedetto – Alata – 20167 MEZZAVIA	21/11/1956 à Béziers
	M. MANNERINI Toussaint	Lot Loretto n°33 – 20090 - AJACCIO	07/08/1972 à Bastia
	M. VINCENSINI Christian	23 rue Luce de Casabianca – 20200- BASTIA	
	M. CASAROLI Jean Claude	Cité Aurore – Bt18 D 10 rue Pasteur – 20200 - BASTIA	
Organisations Professionnelles	Noms et prénoms	Adresses	Date et lieu de naissance
F.D.S.E.A. Liste commune Haute Corse et Corse du Sud	M. CIANFARANI Antoine	Pratavone – 20123 – COGNOCOLI MONTICHI	30/11/1955 à Ajaccio
	M. FRANCESCHI Henri	20133 - UCCIANI	18/06/1948
	M. LUCIANI Léon	Volpaja – 20167 APPIETTO	19/02/1955 à Ajaccio
	M. SICURANI François Marie	Prunete – 20221 CERVIONE	29/10/1942
	M. GRIMALDI Pierre Dominique	20290 - VOLPAJOLA	02/03/1957
	M. COLOMBANI Joseph	Fumicellu Morta – 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO	16/01/1961 à Lyon
C.D.J.A Haute-Corse	M. COSTA Sébastien	Occhiu Griggiu – 20224 - ALBERTACCE	10/09/1977 à Bastia
	M. CHOIX Roger	Domaine de Purettonne – 20290 BORGO	15/06/1982 à Bastia
	M. GUIDONI Nicolas	20290 - LUCCIANA	25/07/1973 à Bastia
	M. RENUCCI Jean François	Pompugliani – 20270 - ALERIA	12/10/1972 à Bastia
C.D.J.A Corse du Sud	M. LIVRELLI Dominique	Suaralta – 20129 - BASTELICACCIA	13/10/1971 à Bastelicaccia
	M. ALFONSI Ours Pierre	Lazzo – Liamone – 20111 - CALCATOGGIO	20/12/1967 à Ajaccio

Divers

DECISION D'ATTRIBUTION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

N°224/ 2009/ DRAM du 30 décembre 2009

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le Préfet de Corse. Préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur.

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte défini au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 24 décembre 2009 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au mois de décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n°080304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse-du-Sud ;
- VU la demande présentée par **M. Thibault ETIENNE**,
- VU l'avis des organisations représentatives de la pêche réunis le 16 novembre 2009.

DECIDE

ARTICLE 1er : **M. Thibault ETIENNE** est autorisé à faire construire aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM : PESCA TOURISME		N° ET QAM D'IMMATRICULATION	
		AJ XXX XXX	
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE (GT)	
11 mètres	147 kilowatts	20 UMS	

ARTICLE 2 : Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

X	Sa construction
	Sa modification de capacité de capture
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

X	Navire répondant aux conditions de l'article 4 du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n°93-33 modifié

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, **M. Thibault ETIENNE dispose d'un délai de deux ans pour la mise en exploitation du navire.**

ARTICLE 4 : L'engagement figurant en annexe, visant à la sortie de flotte du navire LESTRYGON préalablement au premier armement administratif à la pêche du navire objet du présent permis de mise en exploitation (PME) est partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'engagement figurant en annexe de la présente décision et signé par M. Thibault ETIENNE, n'était pas honoré.

ARTICLE 6 : Dans le cas d'une construction ou d'une modernisation concernant la puissance ou le tonnage, **M. Thibault ETIENNE** s'engage à adresser dès le début des travaux à la DDAM et à la DRAM de Corse de première immatriculation du navire PESCA TOURISME sa déclaration de mise en chantier, accompagnée des caractéristiques du PME lors de la commande (devis signé, lettre de commande). En cas de modification des travaux projetés ayant un impact sur la puissance ou le tonnage, l'armement en informe immédiatement la DRAM de Corse.

ARTICLE 7 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des caractéristiques (puissance, tonnage) fixée par le présent PMI, n'est pas respectée.

ARTICLE 8 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur régional des Affaires Maritimes,*

Philippe PERONNE

Copie : DDAM de Corse du Sud station de Bonifacio
Centre de sécurité des navires

ANNEXE I
ENGAGEMENT DU PROMOTEUR

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) :

en cas d'octroi des permis de mise en exploitation pour la construction d'un navire compensée par la sortie de flotte d'un navire de pêche actif existant, à procéder au retrait du navire actif suivant :

Caractéristiques du navire bénéficiaire du PME :

Nom : PESCA TOURISME	N° d'immatriculation : AJ XXX XXX
Jauge : 20 UMS	Puissance : 147 KW
Longueur Hors tout : 11 mètres	2010

Caractéristiques du navire remplacé :

Nom : L'ESTRYGON	N° d'immatriculation : AJ 923 128
Année de construction : 2000	Longueur HT : 7,54 mètres
Jauge de Londres GT : 2,24 UMS	Puissance : 110 KW
Date de retrait : date d'armement du nouveau navire	Mode de retrait : plaisance

La preuve de la sortie de flotte du navire actif remplacé devra être apportée par la production par le promoteur de la radiation de l'acte de francisation de ce navire par les services des douanes. Ce document devra parvenir à la direction départementale des affaires maritimes compétente avant le premier armement administratif du navire bénéficiaire du permis de mise en exploitation.

Je déclare être pleinement informé qu'en cas de non respect de l'engagement de procéder à la sortie de la flotte du navire mentionné ci-dessus, je perdrai le bénéfice des aides publiques qui m'auraient été éventuellement accordées pour la construction de ce navire.

Fait à Ajaccio, le

Signature :

DECISION D'ATTRIBUTION



PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

N°2009/226/DRAM du 30 décembre 2009

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de la région Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définit au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 24 décembre 2009 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au mois de décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n°080304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse-du-Sud ;
- VU la demande présentée par **M. Joseph MEI** ;
- VU l'avis des organisations représentatives de la pêche réunis le 16 novembre 2009;

DECIDE

ARTICLE 1er : **M. Joseph MEI** est autorisée à modifier aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM		N° ET QAM D'IMMATRICULATION	
DIANE		N° 314 460 BASTIA	
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE (GT)	
7 mètres	30 kilowatts	2,30 UMS	

ARTICLE 2 : Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

	Sa construction
X	Sa modification de capacité de capture (remotorisation)
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

X	Navire répondant aux conditions de l'article 4 du décret n°93-33 modifié
---	--

	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n°93-33 modifié

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, **M. Joseph MEI dispose d'un délai d'un an pour la mise en exploitation du navire.**

ARTICLE 4 : Dans le cas d'une construction ou d'une modernisation concernant la puissance ou le tonnage, **M. Joseph MEI** s'engage à adresser dès le début des travaux à la DDAM et à la DRAM de Corse de première immatriculation du navire **DIANE** sa déclaration de mise en chantier, accompagnée des caractéristique du PME lors de la commande (devis signé, lettre de commande). En cas de modification des travaux projetés ayant un impact sur la puissance ou le tonnage, l'armement en informe immédiatement la DRAM de Corse.

ARTICLE 5 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des caractéristiques (puissance, tonnage) fixée par le présent PME n'est pas respectée.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur régional des Affaires Maritimes.*

Philippe PERONNE

Copie : DDAM de Haute-Corse
Centre de sécurité des navires

DECISION D'ATTRIBUTION



PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

N°2009/228/DRAM du 30 décembre 2009

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le Préfet de la région Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte défini au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 24 décembre 2009 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au mois de décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n°080304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse-du-Sud ;
- VU la demande présentée par **M. Louis MARIANI** ;
- VU l'avis des organisations représentatives de la pêche réunis le 16 novembre 2009;

DECIDE

ARTICLE 1er : **M. Louis MARIANI** est autorisée à modifier aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM		N° ET QAM D'IMMATRICULATION	
SAINTE RITA		N° 607 865 AJACCIO	
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE (GT)	
7,04 mètres	64 kilowatts	2,12 UMS	

ARTICLE 2 : Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

	Sa construction
X	Sa modification de capacité de capture (remotorisation)
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

X	Navire répondant aux conditions de l'article 4 du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n°93-33 modifié

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, **M. Louis MARIANI dispose d'un délai d'un an pour la mise en exploitation du navire.**

ARTICLE 4 : Dans le cas d'une construction ou d'une modernisation concernant la puissance ou le tonnage, **M. Louis MARIANI** s'engage à adresser dès le début des travaux à la DDAM et à la DRAM de Corse de première immatriculation du navire **SAINTE RITA** sa déclaration de mise en chantier, accompagnée des caractéristiques du PME lors de la commande (devis signé, lettre de commande). En cas de modification des travaux projetés ayant un impact sur la puissance ou le tonnage, l'armement en informe immédiatement la DRAM de Corse.

ARTICLE 5 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des caractéristiques (puissance, tonnage) fixée par le présent PME n'est pas respectée.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants :
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur régional des Affaires Maritimes,*

Philippe PERONNE

Copie : DDAM de Corse-du-Sud
Centre de sécurité des navires

DECISION D'ATTRIBUTION



PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

N°2009/ 230/DRAM du 30 décembre 2009

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le Préfet de la région Corse. Préfet de la Corse-du-Sud. Chevalier de la légion d'honneur.

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte défini au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 24 décembre 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au mois de décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n°08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse-du-Sud ;
- VU la demande présentée par **M. Mara MAURO**;
- VU l'avis des organisations représentatives de la pêche réunis le 16 novembre 2009;

DECIDE

ARTICLE 1er : **M. Mara MAURO** est autorisée à faire armer aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM		N° ET QAM D'IMMATRICULATION	
VANINA		N° BASTIA 314 438	
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE (GT)	
7,73 mètres	36 kilowatts	2,53 UMS	

ARTICLE 2 : Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

	Sa construction
	Sa modification de capacité de capture
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
X	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

X	Navire répondant aux conditions de l'article 4 du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n°93-33 modifié

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, **M. Mara MAURO dispose d'un délai de six mois pour la mise en exploitation du navire.**

ARTICLE 4 : L'engagement figurant en annexe I visant à la sortie de flotte du navire nommé BAZIRE immatriculé BI 248 336 préalablement au premier armement administratif à la pêche du navire objet du présent permis de mise en exploitation (PME) est partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent PME est annulé de plein droit si les engagements figurant en annexe I de la présente décision et signé par **M. Mara MAURO**, n'était pas honoré.

ARTICLE 6 : Dans le cas d'une construction ou d'une modernisation concernant la puissance ou le tonnage, **M. Mara MAURO** s'engage à adresser dès le début des travaux à la DDAM et à la DRAM de Corse de première immatriculation du navire VANINA sa déclaration de mise en chantier, accompagnée des caractéristique du PME lors de la commande (devis signé, lettre de commande). En cas de modification des travaux projetés ayant un impact sur la puissance ou le tonnage, l'armement en informe immédiatement la DRAM de Corse.

ARTICLE 7 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des caractéristiques (puissance, tonnage) fixée par le présent PME n'est pas respectée.

ARTICLE 8 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants :

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur régional des Affaires Maritimes.*

Philippe PERONNE

Copie : DDAM de Haute-Corse

Centre de sécurité des navires

ANNEXE I
ENGAGEMENT DU PROMOTEUR

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) :

en cas d'octroi des permis de mise en exploitation pour la construction d'un navire compensée par la sortie de flotte d'un navire de pêche actif existant, à procéder au retrait du navire actif suivant :

Caractéristiques du navire bénéficiaire du PME :

Nom : VANINA	N° d'immatriculation : BI 314 438
Jauge : 2,53 GT (UMS)	Puissance : 36 Kilowatts
Longueur Hors tout : 7,73 mètres	Année de construction : 1958

Caractéristiques du navire remplacé :

Nom : BAZIRE	N° d'immatriculation : BI 248 336
Année de construction : 1959	Longueur HT : 6 mètres
Jauge : 1,42GT (UMS)	Puissance : 15 Kilowatts
Date de retrait : date d'armement du nouveau navire	Mode de retrait : plaisance

La preuve de la sortie de flotte du navire actif remplacé devra être apportée par la production par le promoteur de la radiation de l'acte de francisation de ce navire par les services des douanes. Ce document devra parvenir à la direction départementale des affaires maritimes compétente avant le premier armement administratif du navire bénéficiaire du permis de mise en exploitation.

Je déclare être pleinement informé qu'en cas de non respect de l'engagement de procéder à la sortie de la flotte du navire mentionné ci-dessus, je perdrai le bénéfice des aides publiques qui m'auraient été éventuellement accordées pour la construction de ce navire.

Fait à Ajaccio, le

Signature :

Santé



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction de la Solidarité et de la Santé de la
Corse et de la Corse du Sud
G:\GENERAL\CAMP\BUDG\budget2009\FINANCEMENTS\Aide exceptionnelle 4 ME\arrêtés DM3-2009\arretedm3chajaccio.doc

Arrêté N° 09- 142 en date du 24 décembre 2009

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'AJACCIO pour l'exercice 2009 (DM3)

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de la santé publique , et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8 ; R162-32 à R162-32-4, R 162-42 à R162-42-4 et R174-2 ;
- Vu** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 19 Février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 Février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, paru au journal officiel le 4 Avril 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 , modifié, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-032 du 14 avril 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au CH d'Ajaccio pour l'exercice 2009

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-117 du 11 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au CH d'Ajaccio pour l'exercice 2009 – DM1

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-121 du 16 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au CH d'Ajaccio pour l'exercice 2009 – DM2

Vu la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-78 du 17 Mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2009 est modifié comme suit : **19 409 875,53 € + 1 084 389,00 € = 20 494 264,53 € (Vingt millions quatre cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante quatre euros et cinquante trois centimes).**

et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences :	1 718 615 € (inchangé)
Forfait annuel prélèvements d'organes :	134 771 € (inchangé)
Dotation de financement des MIGAC :	13 026 174,46 €
Dont MIG :	8 712 213,79 €
Dont AC :	4 313 960,67 €
Dotation annuelle de financement (SSR):	3 334 843,07 €
Dotation annuelle de financement (USLD) :	2 279 862,00 € (inchangé)

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, l'administrateur provisoire agissant en qualité de directeur Centre hospitalier d'Ajaccio, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 24 décembre 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse**

signé

Martine RIFFARD VOILQUE



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction de la Solidarité et de la Santé de la
Corse et de la Corse du Sud

Arrêté N° 09- 143 en date du 24 décembre 2009

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'exercice 2009 (DM3)

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de la santé publique , et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8 ; R162-32 à R162-32-4, R 162-42 à R162-42-4 et R174-2 ;
- Vu** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 19 Février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 Février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, paru au journal officiel le 4 Avril 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 , modifié, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-033 du 14 avril 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au CH de Castelluccio pour l'exercice 2009

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-118 du 11 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au CH de Castelluccio pour l'exercice 2009 – DM1

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-122 du 16 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au CH de Castelluccio pour l'exercice 2009 – DM2

Vu la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-78 du 17 Mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'exercice 2009 est modifié comme suit : **35 031 421,10 € + 837 502 € = 35 868 923,10 € (trente cinq millions huit cent soixante huit mille neuf cent vingt trois euros et dix centimes).**

et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC :	1 993 752,35 €
dont MIG :	641 564,09 €
dont AC :	1 352 188,26 €
Dotation annuelle de financement (SSR – Psychiatrie):	33 875 170,75 €
Dont DAF SSR	2 156 714,95 €
DAF psychiatrie :	31 718 455,80 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, le Directeur du Centre hospitalier de Castelluccio, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 24 décembre 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse**

signé

Martine RIFFARD VOILQUE



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 09-144 en date du 24 décembre 2009

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009 (DM3)

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** Le Code de la santé publique , et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1,D.162-6 et suivants, R.162-32 et suivants, R.162-42 et suivants et R.174-2 ;
- Vu** l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé , notamment son article 4 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005,2006 et 2007 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 Février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 Février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** l'arrêté du 13 Mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, paru au journal officiel le 4 Avril 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 , modifié, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 09 – 036 du 14 Avril 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009 ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 09 – 053 du 27 mai 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009 ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 09 – 114 du 9 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009 – DM1 ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 09 – 125 du 16 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009 – DM2 ;
- Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-78 du 17 Mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009 est modifié comme suit : **30 224 929,91 € + 5 314 050 € = 35 538 979,91 € (trente cinq millions cinq cent trente huit mille neuf cent soixante dix neuf euros et quatre vingt onze centimes).**

et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences :	2 078 508 € (inchangé)
Forfait annuel prélèvements d'organes :	134 770 € (inchangé)
Dotation de financement des MIGAC :	16 606 194,36 €
dont MIG : 7 974 538,08 €	
dont AC : 8 631 656,28 €	
Dotation annuelle de financement (SSR – Psychiatrie):	15 286 278,55 €
Dont DAF SSR	5 324 781,15 €
DAF psychiatrie :	9 961 497,40 €
Dotation annuelle de financement USLD) :	1 433 229 € (inchangé)

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à Ajaccio, le 24 décembre 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse**

Signé

Martine RIFFARD VOILQUE



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 09-145 en date du 24 décembre 2009

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2009 (DM3)

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** Le Code de la santé publique , et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, D.162-6 et suivants, R.162-32 et suivants, R.162-42 et suivants et R.174-2 ;
- Vu** l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé , notamment son article 4 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005,2006 et 2007 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 Février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 Février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** l'arrêté du 13 Mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, paru au journal officiel le 4 Avril 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 , modifié, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 09 – 037 du 14 Avril 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2009 ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 09 – 115 du 9 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2009 (DM1);
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 09 – 126 du 16 décembre 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2009 (DM2);
- Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-78 du 17 Mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne2

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2009 est modifié comme suit : **4 432 484,22 € + 107 747 € = 4 540 231,22 € (quatre millions cinq cent quarante mille deux cent trente et un euros et 22 centimes).**

et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC	422 191,04 €
Dont MIG :	79 941,04 €
Dont AC :	342 250,00 €
Dotation annuelle de financement (SSR):	4 118 040,18€

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à Ajaccio, le

**La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse**

Signé

Martine RIFFARD VOILQUE



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction de la Solidarité et de la Santé de la
Corse et de la Corse du Sud

Arrêté N° 09-146 en date du 24 décembre 2009

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Bonifacio pour l'exercice 2009 (DM3)

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de la santé publique , et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8 ; R162-32 à R162-32-4, R 162-42 à R162-42-4 et R174-2 ;
- Vu** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 19 Février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 Février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, paru au journal officiel le 4 Avril 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 , modifié, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-034 du 14 avril 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Bonifacio pour l'exercice 2009

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-120 du 11 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Bonifacio pour l'exercice 2009 – DM1

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-122 du 16 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Bonifacio pour l'exercice 2009 – DM2

Vu la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-78 du 17 Mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Bonifacio pour l'exercice 2009 est modifié comme suit : **6 371 827,65 € + 86 624,00 € = 6 458 451,65 € (six millions quatre cent cinquante huit mille quatre cent cinquante et un euros et soixante cinq centimes).**

et se décompose comme suit :

Dotation annuelle de financement :	5 432 512,65 €
Dont DAF SSR	3 578 944,65 €
DAF MCO :	1 853 568,00 €
Dotation annuelle de financement (USLD) :	1 025 939,00 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, la directrice de l'Hôpital Local de Bonifacio, et le directeur de Mutualité sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le

**La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse**

Signé

Martine RIFFARD VOILQUE



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction de la Solidarité et de la Santé de la
Corse et de la Corse du Sud

Arrêté N° 09- 147 en date du 24 décembre 2009

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Sartène pour l'exercice 2009 (DM3)

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse , Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de la santé publique , et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8 ; R162-32 à R162-32-4, R 162-42 à R162-42-4 et R174-2 ;
- Vu** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 19 Février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 Février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 Février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, paru au journal officiel le 4 Avril 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 , modifié, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-035 du 14 avril 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Sartène pour l'exercice 2009

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-119 du 11 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Sartène pour l'exercice 2009 – DM1

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n° 09-124 du 16 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Sartène pour l'exercice 2009 – DM2

Vu la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-78 du 17 Mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Hôpital Local de Sartène pour l'exercice 2009 est modifié comme suit : **3 365 996,51 € + 60 474,00 € = 3 426 470,51 € (trois millions quatre cent vingt six mille quatre cent soixante dix euros et cinquante et un centimes).**

et se décompose comme suit :

Dotation annuelle de financement :	2 840 601,51 €
Dont DAF SSR :	1 562 471,51 €
DAF MCO :	1 278 130,00 €
Dotation annuelle de financement (USLD) :	585 869,00 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, le Directeur de l'Hôpital Local de Sartène, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le

**La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse**

Signé

Martine RIFFARD VOILQUE